

De même, si une maison de commerce paye les billets d'une autre maison de commerce, c'est là un prêt dont les intérêts se prescriront par trente ans. Le contraire, jugé par un arrêt de la cour de Paris du 18 mars 1825, ne nous paraît pas admissible (1).

1008. Mais il y a aussi des cas où une somme prêtée dans l'origine cesse de devenir telle *ex post facto*. C'est ce qui arrive lorsque le créancier n'ayant pas payé à l'échéance est condamné par sentence à se libérer. Le jugement ajoute au contrat de prêt une force nouvelle; il ne se borne pas à le déclarer; il l'environne de garanties plus énergiques; il change même la nature de la convention. Il substitue au prêt, qui est épuisé et fini et qui n'a plus pour lui la volonté du prêteur, une obligation toute autre. Car, comme le dit très-bien M. Ravez dans la consultation profonde et savante que je citais tout à l'heure (2), « on ne prête pas en jugement, et rien n'est plus opposé à la volonté de prêter et à la continuation d'un contrat de prêt que la condamnation obtenue par le créancier contre le débiteur qui ne satisfait pas à son obligation. Cette condamnation forme une obligation nouvelle qui fait novation à la première, convertit l'action primitive en action *judicati*, et rend ainsi meilleure la condition du créancier: *neque enim deteriorem causam nostram facimus actionem exercentes, sed meliorem, ut solet dici in his actionibus quæ tempore vel morte finire possunt*, l. 29, D. de novat. et deleg.

» S'il restait quelque doute sur la novation qui résulte des jugements, la doctrine de Cujas forcerait la conviction: *litis contestatio contra jus est et obligatio nova; nam secuta condemnatione actio pristina convertitur in actionem judicati atque ita novatur. Ad leg. supra cit.* Les intérêts dus en vertu d'une con-

(1) 26, 2, 75. M. Vazeille, t. 2, p. 218, 219.

(2) *Supra*, n° 1006. Voy. la p. 9 de cette consultation.

» damnation, ne sont donc pas des intérêts des sommes prêtées (1). »

1009. Il en est de même des intérêts produits par les capitaux dus par le débiteur sans qu'ils lui aient été prêtés; ces intérêts ne doivent pas être confondus pour le moment avec ceux des sommes prêtées. Nous dirons plus tard quelle prescription leur est applicable. Quant à présent, nous nous occupons de fixer le sens de la première partie de notre §, et nous croyons être fidèle à l'exactitude dont le commentateur ne doit jamais s'écarter, en détachant ces sommes et les intérêts qu'elles produisent de la disposition qui nous occupe.

1010. La règle que les intérêts des sommes prêtées sont affranchis de la prescription de cinq ans, n'est pas sans exception. Il faut la limiter lorsque le créancier n'a pu se faire payer avant un événement dont il a fallu attendre la réalisation; car alors les intérêts, quoique suivant toujours leur cours, n'ont pas été payables à des termes périodiques; la condition sur laquelle repose l'article 2277 leur a manqué, et l'on rentre dans le droit commun.

On peut citer pour exemple le cas où l'acquéreur notifie son contrat aux créanciers inscrits, et où ceux-ci sont obligés d'attendre l'ordre pour se faire payer non-seulement du prix du capital, laissé en crédit

(1) Quelle sera la prescription applicable? nous le verrons plus bas, n° 1015. Au surplus, pour une entière exactitude, nous devons dire que, dans le droit français, la litiscontestation ne produit pas une véritable novation comme chez les Romains, et qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre cette doctrine de Cujas, qui n'avait en vue, dans ses Commentaires, que le pur droit romain. Voy. Répert. de M. Merlin, v° *Novation*. Mais, au cas particulier, les circonstances autorisent à dire que la chose jugée a opéré une grave modification dans la position des parties, puisque la somme cesse d'être prêtée, que le créancier n'a plus foi dans le débiteur, et que ce dernier est placé sous le poids d'une condamnation exécutoire.

entre les mains de l'acquéreur, mais encore des intérêts.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts de la cour de Grenoble des 20 janvier 1852 (1) et 30 août 1855 (2). Je me contenterai de citer l'espèce de la dernière de ces décisions. Rosalie Sylvestre avait vendu en l'an XII, à Antoine Maurel, une maison pour le prix de 5,700 fr. payables au bout de trois mois avec intérêts. Maurel transcrit et notifie son contrat aux créanciers inscrits.

En 1852, le sieur Long, l'un de ces créanciers, fait ouvrir l'ordre. Question de savoir si l'on doit comprendre dans la somme à distribuer plus de cinq années d'intérêts. Un jugement du tribunal d'Embrun ordonne que l'acquéreur tiendra compte des intérêts depuis la date de son contrat jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. Sur l'appel, l'arrêt confirme ce système : « Attendu que dans l'espèce les créanciers n'avaient point d'action pour réclamer annuellement le » paiement des intérêts contre le débiteur du prix de » la vente dont il s'agit, et que par conséquent la prescription de cinq ans ne peut lui être opposée ; attendu qu'aux termes de l'article 2186 du Code Napoléon, ce n'est qu'en vertu d'un ordre ou en consentant que l'acquéreur peut se libérer du prix, qui, » par suite de la notification aux créanciers inscrits » et du silence de ceux-ci, était définitivement fixé » comme au contrat ; que l'acquéreur n'ayant pas consenti, ne pouvait donc se libérer qu'en vertu d'un » ordre ; que de même les créanciers ne pouvaient se » faire payer qu'au moyen d'un ordre ; que l'article » 2277 est donc inapplicable ; qu'ainsi les intérêts » doivent s'accumuler et ne sont soumis comme le capital qu'à la prescription trentenaire. »

Une décision analogue a été rendue par la même

(1) Dall., 52, 2, 96. Sirey, 52, 2, 617.

(2) *Id.* 54, 2, 5.

cour pour le cas d'une adjudication sur expropriation forcée, par la raison que l'adjudicataire qui ne consigne pas ne peut se libérer qu'à la suite de l'ordre, et que les créanciers doivent attendre cette opération. Son arrêt est du 19 mars 1829 (1).

Je fortifie cette jurisprudence par un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1854.

Dujardin avait vendu un immeuble à Dumont, Gillot et Poullain, et par une des stipulations du contrat en date du 30 mai 1810, le prix avait été intégralement délégué à trois créanciers seuls inscrits à cette époque. Les délégations faites à deux de ces créanciers, Levrat et la femme Doni, n'avaient été exécutées qu'en partie, parce qu'avant l'échéance des délais de paiement, un sieur Saint-Denis avait formé une demande en nullité de la vente faite par Dujardin. Les acquéreurs s'étaient prévalus de cet obstacle pour ne pas se dessaisir du prix, et ce n'est que le 14 mars 1828 que le tribunal de Mortagne débouta le sieur Saint-Denis de sa demande. Levrat et la femme Doni exigèrent alors vingt-deux ans d'intérêt, et ils leur furent alloués par arrêt de la cour de Paris du 7 décembre 1851 (2). Les acquéreurs se pourvurent en cassation ; mais, par décision de la chambre civile du 9 juillet 1854, il fut statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé en fait que » Levrat et la femme Doni ont été dans l'impossibilité » d'agir pour le paiement des intérêts à eux dus, contre les vendeurs Dumont, Gillot et Poullain, tant » que l'instance n'a pas été vidée par le tribunal de » Mortagne ; ce qui rend l'article 2277 inapplicable à » la cause, » Rejette (3).

M. Dalloz a cru avec le demandeur en cassation, que la cour de Paris, et après elle la Cour de cassation

(1) Dall., 29, 2, 60. Sirey, 29, 2, 275.

(2) Dall., 52, 2, 77.

(3) Dall., 54, 1, 509. Sirey, 54, 1, 504.

ont déclaré en fait l'existence d'un cas de force majeure de nature à suspendre la prescription (1). Cette interprétation me semble erronée ; les magistrats n'ont pas entendu dire que la prescription avait été arrêtée par un obstacle légal, mais seulement que la prescription de cinq ans cessait d'être applicable et cédait la place à la prescription trentenaire ; et quel a été leur motif ? il est clair et simple : c'est que l'article 2277 suppose que le créancier a été négligent, qu'il n'a pas profité de l'échéance pour recouvrer avec exactitude une somme payable (2) ; tandis qu'ici aucun retard n'est imputable au créancier par la raison qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exiger son dû.

1011. 5° Enfin, l'article 2277 soumet à la prescription de cinq ans, non-seulement tous les cas qu'il a énumérés en termes exprès, mais encore, et d'une manière générale, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Ce paragraphe est équivoque et obscur ; il dit trop et pas assez peut-être ; il est une source de procès, tandis que son but était de les prévenir.

Je dis qu'il va beaucoup plus loin que le but. En effet, il n'est pas vrai que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrive sans exception par cinq ans. Par exemple, je prête 10,000 fr. à Pierre, et je conviens qu'il me les rendra de six mois en six mois par paiements de 2,500 fr. chaque. Je vends à François une maison pour le prix de 30,000 fr., et je stipule que cette somme me sera payée d'année en année, en dix termes égaux de 3,000 francs chaque. Bien que ces sommes soient payables par année ou à des termes périodiques plus courts, personne ne soutiendra cependant que si

(1) La pensée de M. Dalloz devient surtout très-claire par le renvoi qu'il fait à des arrêts qui statuent sur le cas de guerre et autres de force majeure.

(2) *Infrà*, n° 1020.

Le créancier laisse écouler cinq ans après chaque terme sans former de réclamation, il sera non-recevable dans sa demande. Tout le monde est d'accord que, s'agissant ici de capitaux, la seule prescription applicable est la prescription trentenaire. Car le bon sens public, plus fort que les termes de la loi, leur enlève ce qu'ils ont de trop absolu et les réduit à leur juste valeur. Pourquoi donc le législateur s'est-il servi d'expressions générales qui semblent englober dans la prescription de cinq ans et les capitaux et les intérêts payables par année ou à des termes périodiques plus courts ? Pourquoi n'a-t-il pas fait entendre que cette prescription abrégée n'était faite que pour les revenus et arrérages, pour les accessoires des capitaux et non pour les capitaux eux-mêmes ?

L'on tiendra donc pour constant que la disposition finale de l'art. 2277 doit être restreinte aux créances qui ont quelque chose d'analogue aux arrérages de rentes, aux pensions alimentaires, aux loyers et fermages, aux intérêts des sommes prêtées ; qu'il n'a en vue dans son ensemble comme dans ses détails que ce qui est revenu ; qu'il ne s'occupe que des produits d'une chose et de ses accessoires destinés par leur nature à être consommés pour les besoins journaliers de l'individu ; mais qu'ils laissent intacts les capitaux dont la conservation est plus précieuse, et devait être assurée par une plus longue prescription.

1012. Ceci posé, nous dirons que le dernier § de l'article 2277 gouverne les appointements à tant l'année ou à tant le semestre, ou le trimestre des commis, des employés, des précepteurs et autres dont les créances ne trouvent pas place dans les articles 2271 et 2272. Ces appointements sont les loyers d'un travail ; ils subissent la même loi que les loyers des maisons et des biens ruraux.

Notre § s'applique encore aux droits d'affouage dans les forêts et à toutes les prestations en nature

dont le service s'effectue à des termes périodiques (1).

1013. Je disais au n° 1011 que notre §, après avoir été trop loin, finit par n'en pas dire assez, et que le défaut de précision qui se fait remarquer dans sa rédaction a donné lieu à une foule de débats qu'il eût été si facile de prévenir par un seul mot.

Il est en effet beaucoup moins complet que l'article 150 de l'ordonnance de 1629; il ne parle pas aussi clairement que le faisait cette célèbre ordonnance des intérêts moratoires, de ces intérêts qui ne sont pas le produit d'une somme prêtée et qui, échéant, à tous les instants et avec une incessante continuité, ne sont pas arrêtés par des termes de payement d'une année ou d'autres termes périodiques plus courts.

De là la grande question de savoir si sous le Code Napoléon ces intérêts se prescrivent par cinq ans. L'article 2277 a-t-il entendu les laisser sous l'empire du droit commun? Ou bien a-t-il voulu imiter l'esprit logique de l'ordonnance de 1629, et les restreindre par la prescription de cinq ans, afin de ne pas surcharger d'intérêts ruineux le débiteur? Quel que soit le parti qu'on tienne sur cette sérieuse difficulté, on tombera toujours d'accord que le législateur est impardonnable de n'avoir pas formulé sa pensée d'une manière plus claire. Il avait certainement sous les yeux l'ordonnance de 1629; il savait, sans aucun doute, les obstacles qui, dans l'ancienne jurisprudence, avaient arrêté son exécution; il ne pouvait ignorer que des réformateurs d'une grande autorité, entre autres M. de Lamoignon, tout en admettant la prescription de cinq

(1) Par application de la règle, il a été décidé que la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes des actions des sociétés de commerce et d'industrie. Paris, 17 juillet 1849 (Devill., 49, 2, 712); qu'il court ainsi, alors même que l'acte de société serait muet sur les époques de payement de ces dividendes, et qu'il suffit qu'aucune clause de cet acte ne les déclare payables à des termes plus longs qu'une année. Douai, 4 janvier 1854 (Devill., 54, 2, 542).

ans pour les intérêts des sommes principales quelconques, faisaient cependant une exception pour les intérêts dus en vertu d'une condamnation (1). En présence de tant d'éléments propres à éclairer le législateur et à préparer un texte irréprochable, quelle précipitation inconsidérée l'a porté à laisser planer sur ce grave point de droit une si fâcheuse incertitude?

C'est à la faveur de cette imperfection de l'article 2277, que nous voyons, dans nos recueils, les arrêts s'entrechoquer, et transformer en une question pour l'ami une difficulté qui touche à tant d'intérêts. D'Argentrée se plaignait que de son temps les décisions judiciaires étaient presque une loterie: *Numquam enim verius dici debuit alea quam nunc* (2). N'est-ce pas le mot qui vient à la bouche lorsqu'on compare entre elles les décisions opposées rendues par les Cours sur la prescription des intérêts moratoires?

Les cours impériales de Bourges (3), de Limoges (4), de Nîmes (5), d'Amiens (6), se sont prononcées pour la prescription de cinq ans, en se fondant sur la généralité des termes et sur l'esprit de l'art. 2277. C'est en définitive le parti qu'a adopté la Cour de cassation par un arrêt du 12 mars 1853, portant cassation d'un arrêt de la cour impériale de Paris (7), et l'affaire ayant été renvoyée devant la cour d'Amiens, il est in-

(1) Arrêtés: *des Prescript.*, n° 24.

(2) *Sur Bretagne*, art. 266, p. 1020, n° 2.

(3) 18 mars 1825 (Dall., 26, 2, 243. Sirey, 25, 2, 540. *Palais*, 1826, t. 1, p. 555).

(4) 26 janvier 1828 (Dall., 29, 2, 56. Sirey, 29, 2, 269. *Palais*, 1831, t. 2, p. 475 (il est motivé d'une manière remarquable).

(5) 5 mai 1830 (Dall., 50, 2, 223. Sirey, 50, 2, 319, 376. *Palais*, 1830, t. 5, p. 182).

(6) 21 décembre 1824 (Dall., 31, 2, 651. Sirey, 50, 2, 319, 376. *Palais*, 1831, t. 2, p. 473).

(7) Dall., 53, 1, 153. Sirey, 53, 1, 299.

tervenu en audience solennelle un arrêt du 18 juillet 1835 (1) qui adopte l'opinion de la Cour suprême.

Parmi les auteurs et les jurisconsultes, on compte au nombre des sectateurs de cette doctrine des noms illustres et respectés, M. Merlin (2), MM. de Vatimesnil, Persil et Dupin (3), auxquels on peut joindre l'estimable M. Vazeille (4).

Dans les rangs opposés, on trouve les cours impériales de Lyon (5), Agen (6), Paris (7) et Bordeaux (8), qui, par sept arrêts, ont protesté en faveur de la prescription trentenaire, enseignée aussi par M. Proudhon (9). La cour impériale de Paris paraît même avoir une jurisprudence arrêtée en ce sens, à moins que la cassation éprouvée par celui de ses arrêts qui a été rendu à la date du 21 décembre 1829, ne la détermine à se rétracter. A Bordeaux, la question a pris récemment un plus haut degré d'intérêt ; elle vient d'y être traitée à fond par l'oracle du droit dans le midi, par M. Ravez, dont la consultation, délibérée avec deux savants avocats, MM. de Saget et Brochon jeune, me paraît un chef-d'œuvre de profondeur, de science et de raisonnement. L'autorité dont jouissent les opinions de M. Ravez n'a cependant pas entraîné en faveur de la prescription trentenaire la décision de

(1) Dall., 54, 2, 8.

(2) Répert., *Intérêts*, § 4, n° 17, et § 7, n° 9. Il appuie encore son opinion dans une consultation rapportée par Dalloz, 51, 2, 65.

(3) Leurs consultations sont rappelées dans Dalloz, 51, 2, 65.

(4) T. 2, n° 567.

(5) 4 février 1825 (Dall. 25, 2, 128. Sirey, 25, 2, 127).

(6) 5 février 1825 (Dall., 26, 2, 54).

(7) 2 mai 1826 (Dalloz, *Prescript.*, p. 500. *Palais*, t. 18, p. 567). 11 décembre 1829 (Dall., 50, 2, 42. Sirey, 50, 2, 104. *Palais*, 1850, t. 5, p. 567). 26 mars 1851 (Dall. 51, 2, 159). 2 juillet 1851 (Dall., 51, 2, 149. *Palais*, 1851, t. 2, p. 477).

(8) 15 mars 1820. Sirey, 22, 2, 252. *Palais*, t. 22, p. 265. Dall., *Prescript.*, p. 501).

(9) *Usufruit*, t. 1, n° 254, p. 284.

la cour impériale, qui, se déjugeant sous le feu même des arguments les plus propres à faire maintenir son ancienne jurisprudence, est passée dans les rangs de la Cour de cassation (1). Ainsi donc la question est encore toute vive et toute pleine d'à-propos ; elle tient en suspens les meilleurs esprits.

Forcé par de mûres réflexions à embrasser le parti contraire à M. Ravez, je ne puis aborder qu'avec défiance la discussion de son travail, où se trouve la double empreinte d'une conviction énergique et d'un rare talent. Au surplus, l'exposé de mes doutes aura du moins un avantage : c'est de faire connaître à mes lecteurs les points principaux d'une consultation qui n'a pas eu toute la publicité qu'elle mérite, et qui sera toujours l'une des pièces essentielles de ce procès.

1014. Je commencerai par faire une concession à M. Ravez. Ce jurisconsulte montre en premier lieu que les intérêts dus en vertu d'une condamnation judiciaire, ne peuvent être considérés comme des intérêts de somme prêtée, quand même le jugement ne ferait qu'ordonner la restitution d'un argent prêté. J'ai cité plus haut le passage de sa consultation (2). J'acquiesce à cette manière de voir, et j'avoue que je ne puis être aussi rigoureux que M. Merlin, qui soutient dans sa consultation (3) que la condamnation ne modifie pas la position des parties. Le jugement est, ce me semble, un élément énergique qui régénère le titre primitif et lui imprime une physionomie nouvelle.

Puis, M. Ravez se demande si les intérêts moratoires sont régis par ces expressions de notre article, *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes*

(1) Arrêt du 15 août 1854. Voy. le Journal des arrêts de Bordeaux, t. 9, p. 495 : cette décision aurait pu être plus motivée.

(2) N° 1008.

(3) Dall., 51, 2, 65.

périodiques plus courts. C'est ici que naît ma dissidence avec le savant jurisconsulte.

J'interroge avant tout l'esprit de la loi ; car la lettre sans l'esprit n'est qu'un texte mort à qui il n'est pas donné de convaincre.

Or, l'intention du législateur n'a rien de douteux. « La crainte de la ruine des débiteurs étant admise, » disait M. Bigot (1), comme un motif d'abrèger le temps ordinaire de la prescription, *on ne doit en excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.* »

Rien n'est plus significatif que ces paroles. Le motif de la loi apparaît ici en caractères éclatants, et ce n'est pas seulement parce que M. Bigot le dit que j'accepte cet exposé de la raison de l'article 2277 ; car je n'ai pas coutume de jurer sur la foi des orateurs du gouvernement ; c'est parce que tous les termes de l'article 2277 y conduisent ; c'est surtout parce que le même motif est écrit tout au long dans le préambule de l'ordonnance de 1510, et que notre article n'est que la réalisation large et complète des promesses faites par cette ordonnance.

Eh bien ! s'il est vrai que les intérêts moratoires sont aussi ruineux pour le débiteur que les intérêts des sommes prêtées ; si, comme le disait l'ordonnance de 1510, *ils le mettent en pauvreté et destruction*, comment hésiter à reconnaître que le législateur a entendu les soumettre à la prescription de cinq ans ? Comment croire qu'il soit resté en arrière de cette belle ordonnance de 1629 qui lui marquait la route qu'il avait à suivre ? Pourquoi d'ailleurs une exception en faveur des intérêts moratoires, lorsque les rentes de toute espèce, les intérêts conventionnels, les loyers et les pensions alimentaires elles-mêmes, cette créance si favorable, subissent la prescription quinquennale ?

1015. La sagacité de M. Ravez lui a suggéré une

(1) *Exposé des motifs*, Fenet, t. 15, p. 599.

objection à cette conclusion ; mais je crains qu'elle ne reste sans portée. Écoutons-le parler :

« Dira-t-on que l'intention du législateur a été de punir la négligence du créancier, et d'empêcher que le débiteur ne soit ruiné par l'accumulation des intérêts dont on n'aurait pas exigé de lui le paiement ?

» Ce raisonnement explique fort bien les motifs de la prescription quinquennale des intérêts payables à des termes périodiques, et que le débiteur n'aurait pas été mis en demeure d'acquitter. Il ne prouve rien quant aux intérêts judiciaires, parce qu'il n'y a point de négligence à imputer au créancier qui a poursuivi et fait condamner son débiteur. N'est-ce pas celui-ci qui est, en vertu du jugement, dans une perpétuelle demeure ? Qu'il obéisse et qu'il se libère, s'il veut éviter l'accumulation des dommages et intérêts auxquels il n'ignore pas que l'expose sa persévérance à se jouer de son obligation !!! S'il ne le fait pas, sa ruine proviendra de sa propre négligence, et non de celle de son créancier.

» Le législateur ne peut avoir eu l'intention de favoriser la mauvaise foi du débiteur. Il la favoriserait cependant, si, malgré le jugement signifié et obtenu par le créancier, il était possible d'étendre aux intérêts dus en vertu de cette condamnation la prescription de cinq ans.

» Voilà pourquoi Ferrière (1), après avoir établi sur plusieurs autorités que les intérêts dus *ex morâ*, et dont l'adjudication se trouve prononcée par arrêt ou par sentence, courent toujours jusqu'au paiement effectif du capital, continuait ainsi :

« *Doctrine très-raisonnable : l'équité veut en effet que l'intérêt se trouvant dû EX MORâ, il coure tant que le débiteur est en demeure de payer le capital ; s'il en était*

(1) *Des Tutelles*, p. 407.

» autrement, le débiteur profiterait de sa mauvaise foi
 » contre la règle : UNICUIQUE SUA MORA NOCET, l. 173,
 » § 2, D. DE REG. JURIS. D'ailleurs étant de principe,
 » suivant Cujas (1) et Catellan (2), que l'action qui naît
 » d'un arrêt ou d'une sentence est perpétuelle et dure
 » trente ans, il faut bien sans contredit que les intérêts
 » adjugés par sentence ou par l'arrêt puissent courir
 » pendant le même temps. »

Cette objection serait de quelque valeur, si, pour fixer l'étendue de la prescription, le législateur avait tenu compte de la demeure du débiteur, et de sa négligence à la purger; mais je soutiens que cette considération n'est pas entrée dans les éléments de sa décision. Déjà, dans l'ancienne jurisprudence, des auteurs pénétrés du motif d'intérêt public qui avait introduit la prescription de cinq ans, reconnaissaient que le soulagement du débiteur avait seul influé sur cette innovation du droit français; écoutons Henrys (3) : « On peut
 » remarquer à ce sujet ce que le docte Aymon a dit
 » sur l'art. 7 du titre des prescriptions de la coutume
 » d'Auvergne : savoir que la coutume, lorsqu'elle ne
 » veut pas qu'on puisse demander les arrérages des cens
 » et rentes que des trois années dernières, n'a pas
 » voulu blâmer la demeure du débiteur, mais la seule né-
 » gligence du créancier, et que c'est en haine d'icelle
 » qu'elle le forclot de pouvoir agir. En suite de quoi il
 » ajoute que, suivant la doctrine de Paul de Castre et
 » de Jason, la coutume peut faire que le débiteur
 » prescrive sans mauvaise foi; ce qui a lieu sans diffi-
 » culté quand il s'agit de droits et d'arrérages qui ne
 » sont dus qu'autant qu'ils sont demandés; car en ce
 » cas la demeure du débiteur n'est point blâmable,
 » mais la seule négligence du créancier qui ne de-
 » mande pas. »

(1) *De Diversis tempor. præscript.*, c. 50.

(2) Liv. 7, ch. 21.

(3) T. 2, p. 503.

Oui, en ce cas le débiteur n'est pas blâmable, puisqu'il n'est pas en demeure, et l'à fortiori d'Henrys est exempt d'objections; mais, quand même le débiteur serait en demeure, quand même il serait répréhensible sous ce rapport, qu'importe, puisque, comme le dit cet auteur, la loi n'a voulu punir que la seule négligence du créancier? Le débiteur est en demeure, qui en doute? Mais ce n'est pas par sa ruine que la loi a voulu le punir! Ne fallait-il pas tenir compte aussi de la lenteur du créancier qui, ayant une créance échue et pouvant se faire payer à chaque instant, est resté dans une perfide inaction?

On dit qu'il s'est montré diligent puisqu'il a requis et obtenu une sentence de condamnation. Mais ce n'est pas là l'excuser suffisamment, puisque, depuis le jugement, créance nouvelle remise entre ses mains et point de départ de la prescription, il a laissé sommeiller ce titre exécutoire.

C'est ce qu'avait parfaitement aperçu l'ordonnance de 1629, qui, fidèle à cette pensée généreuse et sage de ne pas immoler le débiteur pour des intérêts, c'est-à-dire pour un accessoire toujours moins favorable que le principal, avait déclaré que la demeure du débiteur n'était pas un empêchement à la prescription. Elle voyait d'une part un créancier qui laisse s'accumuler des intérêts ruineux sans en exiger le paiement, et qui consent à se passer pendant dix ans, vingt ans, vingt-neuf ans même, de ce revenu, produit chaque jour par la somme capitale portée dans la condamnation; de l'autre, un débiteur frappé de ruine, si on le contraignait après un si long temps à acquitter ces fruits civils arrérages et dépassant souvent le principal. Entre ces deux positions, l'ordonnance de 1629 n'hésitait pas. Elle préférait l'humanité à la rigueur du droit; et, compensant la négligence du débiteur par la lenteur du créancier, elle voulait que celui-ci fût satisfait de retirer son capital et cinq années d'intérêt; elle faisait plier au bien public